

EXTRAIT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 12 octobre 2023.

Date de l'annonce publique de la séance: 3 octobre 2023.

Date de la convocation des conseillers: 3 octobre 2023.

Présents: MM.

BINCK, ép. SCHAACK, bourgmestre.

BOLMER, échevin ; KETTMANN, ép. SOARES PEREIRA, échevine.

BÂLON, épouse BERG, FILBIG, HEYMES, HUBERTY, PICARD ép. MECKEL,
RAUSCH, THILL et WANDERSCHIED, conseillers.

M. PLETGEN, secrétaire communal.

Absents: - excusés: ./.
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 09

OBJET: **APPROBATION** du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier PAP-QE à HOSTERT, rue Principale.
Référence du Ministère de l'Intérieur : 19608/79C.

Le Conseil communal,

En l'absence de Monsieur Christophe HEYMES, conseiller, légalement empêché en vertu de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et particulièrement les articles 29, 30 et 31 de cette loi ;

Vu les règlements grand-ducaux du 28 juillet 2011 portant exécution de cette loi modifiée ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

1. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2. la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3. la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant : 1) promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, 2) sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie, 3) portant modification, sub f), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier «quartier existant» et du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAP-QE concernant des fonds sis à HOSTERT, rue Principale, élaborée par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3 boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, et ayant pour objet de modifier comme suit le PAP « Quartier existant » délimité à HOSTERT, rue Principale :

- Inclusion dans le « PAP-QE - espace villageois 2 » d'une surface de +/- 7 ares respectivement retrait de cette même zone d'une surface de +/- 1 are, se rapportant à des parties des parcelles cadastrales numéros 293/3129, 294/2860, 294/2861, 294/3042 et 294/3043 ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle PAP-QE en question, composé d'un argumentaire justifiant l'initiative et le plan de localisation 0618_pap-qe_VC3_IV, destiné à suivre la procédure prévue à l'article 30 de la loi du 19 juillet 2004, a fait l'objet d'une analyse de conformité au plan d'aménagement général de la commune par le collège des bourgmestre et échevins en date du 13 février 2023 ;

EXTRAIT

Considérant que le projet d'aménagement particulier a ensuite été transféré par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception à Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 22 février 2020 ;

Considérant que le projet d'aménagement particulier a été publié dans le tableau des publications officielles à Rambrouch en date du 22 février 2023 et dans 4 quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg portant information au public que ledit projet sera déposé pendant 30 jours à l'inspection des intéressés ;

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'aucune réclamation écrite n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins en relation avec le projet de modification ponctuelle du PAP-QE « HOSTERT, rue Principale » ;

Vu l'avis émis par la cellule d'évaluation en date du 29 juin 2023 en conformité avec l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, entré au secrétariat communal le 3 juillet 2023 ;

Considérant que la cellule n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du projet présenté ;

Considérant que le projet visé est donc soumis au vote définitif sans aucune modification par rapport à la version initiale ;

Vu la délibération de ce jour se rapportant à l'approbation définitive de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch portant sur les parcelles cadastrales respectivement parties de parcelles cadastrales inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section FC de Hostert, sous les numéros 293/3129 (en partie), 294/2860, 294/2861 (en partie), 294/3042 et 294/3043, situées aux abords de la rue Principale à Hostert ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch actuellement en vigueur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

procède au scrutin nominal et à l'unanimité des voix

approuve la modification ponctuelle du PAP-QE « HOSTERT, rue Principale », élaborée par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3 boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, et ayant pour objet de modifier comme suit le PAP « Quartier existant » délimité à HOSTERT, rue Principale :

- Inclusion dans le « PAP-QE - espace villageois 2 » d'une surface de +/- 7 ares respectivement retrait de cette même zone d'une surface de +/- 1 are, se rapportant à des parties des parcelles cadastrales numéros 293/3129, 294/2860, 294/2861, 294/3042 et 294/3043 ; ;

transmet la présente pour approbation à l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

-- suivent les signatures --

Pour expédition conforme.

La Bourgmestre,

Le Secrétaire,

